



CONVENTION

Subvention de Paniers légumes à prix réduits

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC, ci-après désigné CCAS, sis 36 rue Léo Lagrange 44570 TRIGNAC, représenté par Monsieur AUFORT Claude, Président, agissant au légalement autorisé par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020,

Et

L'association La Soupe aux Cailloux ci-après désignée l'Association (SIRET N° 91803985000014), sis 6 rue Marie Thérèse Eyquem – 44570 Trignac représentée par Stéphane PIEL, Vice-Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'association » La soupe aux cailloux 44 » a pour objectifs d'accompagner les personnes vers un rapport serein avec l'alimentation, afin de lutter contre la malbouffe, l'obésité, les troubles du comportement alimentaire et autres mal-être, de s'engager dans la lutte contre la précarité, le gaspillage alimentaire, un mode d'alimentation plus cohérent et de promouvoir des actions en lien avec une consommation responsable.

L'association a mis en place un partenariat avec un maraîcher du territoire Les jardins d'Hagla, gérés par Monsieur GUERIN Nicolas, producteur biologique, située à Saint-Nazaire au 44 route des Forges, afin de proposer des légumes biologiques aux habitants.

Le CCAS souhaite favoriser l'accès à une alimentation régulière de qualité pour les Trignacais en situation de précarité en proposant des légumes biologiques, en circuit court et à tarifs préférentiels.

Art 1 – Objet

Suite à une phase expérimentale en 2024/2025, la présente convention vient fixer les modalités de la collaboration entre le CCAS et l'association contribuant à la mise en place de Paniers de légumes à prix réduits en faveur des Trignacais, dont les critères d'attribution relèvent de la compétence exclusive du CCAS de Trignac.

Art 2 : Financement du dispositif

Article 2.1 : Principe du versement de subventions

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, le Centre Communal d'Action Sociale versera à l'Association une subvention fixée chaque année par le Conseil d'Administration, seul compétent pour l'attribution de celles-ci, tant dans leur principe que dans leur montant au titre des Paniers Solidaires.

Cette subvention devra être sollicitée chaque année par l'association. Pour l'année 2026, cette action est pour une moyenne de 120 à 180 paniers consommés à prix réduits, soit **1200€ pour l'année 2026**.

Article 2.2 : calendrier de versement de la subvention

Les fonds seront versés en trois fois à l'association pour l'année 2026 :

-Avril : 400€

-Juillet : 400€

- Novembre : 400€

Article 3 : Obligation de l'association

Après transmission d'une notification du CCAS à l'association indiquant les coordonnées des bénéficiaires, l'association assurera le lien avec le maraîcher pour l'approvisionnement des paniers. Les bénéficiaires des paniers solidaires, devront payer à tarif réduit leurs paniers de légumes directement auprès du maraîcher, mensuellement ou hebdomadairement. Les personnes ne pourront pas retirer de panier à crédit.

Chaque mois, l'association versera le complément des paniers à prix réduits au maraîcher.

Cout des paniers : Environ 120 à 180 paniers – Enveloppe 1200€

Type de paniers	Cout réel du panier	Cout du panier à payer par le bénéficiaire au maraîcher 1*(QF de 0 à 500€)	Cout du panier à payer par le bénéficiaire au maraîcher 2**(QF de 501 à 800€)	Contribution de l'association au Maraicher 1*-2**
Petit Panier 1/2 pers	8€	2€	4€	6€* ou 4€**
Moyen Panier + 3 pers	14€	3.5€	7€	10,5€ *ou 7€**

Engagement 3 mois du bénéficiaire : 10 paniers retirés

L'association assure le lien avec le maraîcher pour l'approvisionnement des paniers solidaires à minima une fois par semaine, au sein des locaux de l'association. Les bénéficiaires choisissent leurs légumes en fonction de la taille souhaité lors de l'engagement.

L'association s'engage à mener des actions collectives gratuites autour de l'alimentation : acquisition et échange de savoirs, ateliers cuisine, visite de la ferme du maraîcher...

L'association s'engage à fournir chaque année un rapport qualitatif et quantitatif sur le nombre de bénéficiaires, les problématiques posées et les actions proposées ainsi que les résultats. A l'issue de l'année, un temps d'échange entre la Direction du CCAS et l'association sera organisé pour évaluer l'action menée et vérifier sa pertinence au regard des objectifs prévus.

Le CCAS transmettra un outil de gestion pour faciliter la gestion statistique des paniers et vérifier l'équilibre financier avec le maraîcher.

En cas de difficultés avec un bénéficiaire, l'association est tenue d'informer immédiatement le CCAS.

Article 3 : Obligation du CCAS

Le CCAS s'engage à évaluer les demandes de personnes souhaitant bénéficier de paniers de légumes solidaires. Un entretien sera réalisé au CCAS pour expliquer le dispositif et assurer de l'engagement du bénéficiaire. Le dispositif est limité à 10 places avec un contrat d'engagement de 3 mois, renouvelable 1 fois, sous condition après accord du CCAS. Une liste d'attente sera créée, par ordre de demande, si le dispositif est complet.

Le CCAS s'engage à communiquer auprès des bénéficiaires sur les ateliers organisés par l'association en lien avec l'alimentation.

Article 4 : Obligation de communication

L'association s'engage à mentionner le concours financier du CCAS par tous les moyens appropriés à la nature de l'activité subventionnée et notamment par l'apposition du logo de la commune sur tous les supports de communications utilisés.

Le CCAS s'engage à l'apposition du logo de l'association sur tous les supports de communication utilisés.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2026 à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant la date de fin par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le CCAS pourra résilier de plein droit la présente convention.

La résiliation de la part du CCAS n'entrainera, au profit de l'association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

A l'issue de la présente convention, les parties se rapprocheront afin d'envisager éventuellement la reconduction de ce dispositif expérimental.

Article 06 – Modalités de révision :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis aux 2 assemblés délibérantes des parties

Art 07 - Contentieux

En cas de litige entre les parties, il conviendra de saisir la juridiction civile.

Fait à Trignac, le

Pour l'Association

Pour le CCAS,

Les Vices-Présidents la Soupe aux cailloux

La Vice-Présidente

Monsieur PIEL Stéphane

Madame FREMINET Laurence

Madame KIMAL Raghad